

BGE 20141209_6830_08 vom 9. Dezember 2014

Bundesgericht (BGE), 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20141209_6830_08

FR: BGE 20141209_6830_08 du 9 décembre 2014

IT: BGE 20141209_6830_08 del 9 dicembre 2014

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Accès à un tribunal. Absence de décision préalable sur l'assistance judiciaire devant le Tribunal fédéral. En premier lieu, le requérant se plaint de ce que le Tribunal fédéral ne s'est pas préalablement prononcé sur sa demande d'assistance judiciaire avant de statuer sur l'irrecevabilité de son recours contre la décision du tribunal cantonal. En rédigeant son recours lui-même, le requérant a déclaré devoir demander la gratuité et ajouté qu'il ne pouvait se permettre le paiement des frais judiciaires, sans toutefois demander l'assistance d'un avocat. La Cour estime qu'il n'a pas fait usage d'une voie de droit effective et que ce grief est dès lors irrecevable pour non-épuisement des voies de droit internes (ch. 29 - 36). Ensuite, l'intéressé se plaint de ce que son recours a été déclaré irrecevable faute de motivation suffisante. La Cour souligne que le Tribunal fédéral était mieux placé pour apprécier la recevabilité du recours, que son rejet se fondait sur une base légale et n'était pas entaché d'arbitraire. Il appartenait au requérant d'exposer lui-même les motifs permettant d'avoir droit à l'assistance judiciaire en soumettant un recours conforme aux exigences légales (ch. 39 - 41). Enfin, quant à l'absence de motivation de la décision du Tribunal fédéral rejetant la demande du requérant, la Cour observe que le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur la base de l'art. 108 al. 1 let. b LTF au motif que le recours n'était pas suffisamment motivé; il a renoncé à prélever des frais, raison pour laquelle la demande d'exemption des frais judiciaires devenait sans objet. L'intéressé a ainsi obtenu une décision lui indiquant le motif pour lequel sa demande d'assistance judiciaire était devenue sans objet (ch. 44 - 46). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2014) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 EMRK); unentgeltliche Rechtspflege. Gestützt auf Art. 6 EMRK beklagt sich der Beschwerdeführer, dass das Bundesgericht sein Gesuch um unentgeltliche Rechtspflege nicht beurteilt habe, bevor es auf seine Beschwerde nicht eintrat. Im Weiteren macht der Beschwerdeführer geltend, dass ihm kein unentgeltlicher Rechtsbeistand bestellt worden sei. Zudem sei das Bundesgericht auf seine Beschwerde mangels hinreichender Begründung nicht eingetreten. Schliesslich beklagt sich der Beschwerdeführer über die Begründung der Entscheidung des Bundesgerichts. Hinsichtlich der unentgeltlichen Rechtspflege und der fehlenden Verbeiständung des Beschwerdeführers befand der Gerichtshof, dass der Beschwerdeführer vor dem Bundesgericht nicht um einen unentgeltlichen Rechtsbeistand ersucht und damit auf einen wirksamen Rechtsbehelf verzichtet habe (Nichtausschöpfung des innerstaatlichen Instanzenzuges). Was das Recht auf Zugang zum Gericht, die formellen Anforderungen und die Begründung des Urteils des Bundesgerichts betrifft, qualifizierte der Gerichtshof die Rügen gestützt auf Art. 6 EMRK als offensichtlich unbegründet. Unzulässig (Mehrheit).

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Accès à un tribunal. Absence de décision préalable sur l'assistance judiciaire devant le

Tribunal fédéral. En premier lieu, le requérant se plaint de ce que le Tribunal fédéral ne s'est pas préalablement prononcé sur sa demande d'assistance judiciaire avant de statuer sur l'irrecevabilité de son recours contre la décision du tribunal cantonal. En rédigeant son recours lui-même, le requérant a déclaré devoir demander la gratuité et ajouté qu'il ne pouvait se permettre le paiement des frais judiciaires, sans toutefois demander l'assistance d'un avocat. La Cour estime qu'il n'a pas fait usage d'une voie de droit effective et que ce grief est dès lors irrecevable pour non-épuisement des voies de droit internes (ch. 29 - 36). Ensuite, l'intéressé se plaint de ce que son recours a été déclaré irrecevable faute de motivation suffisante. La Cour souligne que le Tribunal fédéral était mieux placé pour apprécier la recevabilité du recours, que son rejet se fondait sur une base légale et n'était pas entaché d'arbitraire. Il appartenait au requérant d'exposer lui-même les motifs permettant d'avoir droit à l'assistance judiciaire en soumettant un recours conforme aux exigences légales (ch. 39 - 41). Enfin, quant à l'absence de motivation de la décision du Tribunal fédéral rejetant la demande du requérant, la Cour observe que le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur la base de l'art. 108 al. 1 let. b LTF au motif que le recours n'était pas suffisamment motivé; il a renoncé à prélever des frais, raison pour laquelle la demande d'exemption des frais judiciaires devenait sans objet. L'intéressé a ainsi obtenu une décision lui indiquant le motif pour lequel sa demande d'assistance judiciaire était devenue sans objet (ch. 44 - 46). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2014) Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH); assistance judiciaire. Invoquant l'art. 6 CEDH, le requérant se plaint de ce que le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur sa demande d'assistance judiciaire avant de statuer sur l'irrecevabilité de son recours et qu'un avocat d'office ne lui était pas attribué. De plus, son recours aurait été déclaré irrecevable faute de motivation suffisante. Le requérant se plaint enfin de la motivation de la décision du Tribunal fédéral. Quant à l'assistance judiciaire et l'absence de représentation du requérant, la Cour a estimé que le requérant n'avait pas demandé l'assistance d'un avocat devant le Tribunal fédéral, qu'il s'est donc abstenu de faire usage d'une voie de recours effective (inépuisement des voies de recours internes). Quant au droit d'accès à un tribunal et les exigences formelles ainsi qu'à la motivation de l'arrêt du Tribunal fédéral, la Cour a qualifié les griefs tirés de l'art. 6 CEDH de manifestement mal fondés. Irrecevable (majorité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Accès à un tribunal. Absence de décision préalable sur l'assistance judiciaire devant le Tribunal fédéral. En premier lieu, le requérant se plaint de ce que le Tribunal fédéral ne s'est pas préalablement prononcé sur sa demande d'assistance judiciaire avant de statuer sur l'irrecevabilité de son recours contre la décision du tribunal cantonal. En rédigeant son recours lui-même, le requérant a déclaré devoir demander la gratuité et ajouté qu'il ne pouvait se permettre le paiement des frais judiciaires, sans toutefois demander l'assistance d'un avocat. La Cour estime qu'il n'a pas fait usage d'une voie de droit effective et que ce grief est dès lors irrecevable pour non-épuisement des voies de droit internes (ch. 29 - 36). Ensuite, l'intéressé se plaint de ce que son recours a été déclaré irrecevable faute de motivation suffisante. La Cour souligne que le Tribunal fédéral était mieux placé pour apprécier la recevabilité du recours, que son rejet se fondait sur une base légale et n'était pas entaché d'arbitraire. Il appartenait au requérant d'exposer lui-même les motifs permettant d'avoir droit à l'assistance judiciaire en soumettant un recours conforme aux exigences légales (ch. 39 - 41). Enfin, quant à l'absence de motivation de la décision du Tribunal fédéral rejetant la demande du requérant, la Cour observe que le

Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur la base de l'art. 108 al. 1 let. b LTF au motif que le recours n'était pas suffisamment motivé; il a renoncé à prélever des frais, raison pour laquelle la demande d'exemption des frais judiciaires devenait sans objet. L'intéressé a ainsi obtenu une décision lui indiquant le motif pour lequel sa demande d'assistance judiciaire était devenue sans objet (ch. 44 - 46). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2014) Diritto ad un processo equo (art. 6 CEDU); partecipazione alle spese processuali. Con riferimento all'articolo 6 CEDU, il ricorrente deplora che il Tribunale federale non si sia pronunciato in merito alla sua richiesta di partecipazione alle spese processuali prima di dichiarare l'inammissibilità del ricorso da lui presentato e che non sia stato nominato un avvocato d'ufficio. Critica inoltre il fatto che il suo ricorso sia stato dichiarato inammissibile per mancanza di motivi sufficienti, deplorando infine le motivazioni della decisione del Tribunale federale. Riguardo alla partecipazione alle spese processuali e alla mancata assistenza da parte di un avvocato, la Corte ritiene che il ricorrente non aveva richiesto di essere rappresentato da un legale davanti al Tribunale federale e si è quindi astenuto dall'adire una via di ricorso effettiva (mancato esaurimento delle vie di ricorso interne). Per quanto concerne il diritto di adire un tribunale e le esigenze formali nonché le motivazioni della sentenza del Tribunale federale, la Corte ha respinto il ricorso fondato sull'articolo 6 CEDU in quanto manifestamente privo di fondamento (maggioranza).

Erwägungen

E. 40

La Cour observe que le Tribunal fédéral intervenait comme troisième instance judiciaire dans la présente procédure. À cet égard, la Cour a déjà jugé que la précision exigée dans la formulation des moyens de cassation a clairement pour objectif de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle en droit (Kemp et autres , précité, § 53 ; Dattel c. Luxembourg (no 2) , no 18522/06, § 38, 30 juillet 2009 ; Ewert c. Luxembourg , no 49375/07, § 84, 22 juillet 2010). La Cour constate par ailleurs que le Tribunal fédéral a jugé dans son arrêt que la motivation du recours était manifestement insuffisante à la lumière de l'article 42 alinéa 2 de la LTF, ce que le requérant admet. À ce stade, la Cour rappelle que le Tribunal fédéral était mieux placé qu'elle pour apprécier la recevabilité du recours devant lui car il n'appartient en principe pas à la Cour d'interpréter le contenu des mémoires devant les instances nationales (voir, dans ce sens, Gsell , précité, § 51). Ainsi, la Cour constate que le rejet du recours se fondait sur une base légale et n'apparaît pas entaché d'arbitraire. La Cour est par conséquent d'avis qu'il appartenait au requérant d'exposer lui-même les motifs permettant d'avoir droit à l'assistance judiciaire en soumettant un recours conforme aux exigences légales, d'autant plus que les allégations du requérant relatives à l'impossibilité de trouver un avocat pour déposer un recours devant le Tribunal fédéral ne sont pas étayées.

41. Il s'ensuit que le grief tiré de l'article 6 de la Convention quant au droit d'accès à un tribunal et des exigences formelles doit être rejeté comme manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. C. Quant à la motivation de l'arrêt du Tribunal fédéral

42. Le requérant allègue enfin que l'absence de motivation de la décision du Tribunal fédéral rejetant sa demande d'assistance judiciaire viole l'article 6 de la Convention.

43. Le Gouvernement relève pour sa part que la demande d'assistance judiciaire était devenue sans objet, faute pour le requérant de devoir supporter les moindres frais en rapport avec la procédure. Partant, le Tribunal fédéral n'avait pas à prendre une décision à ce sujet et ne pouvait pas motiver une décision qui n'existait pas.

44. La Cour a

déjà jugé que si l'article 6 § 1 de la Convention oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, il ne peut pas se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (Van de Hurk c. Pays- Bas, série A no 288, § 61 ; Latournerie c. France (déc.), no 50321/99, 10 décembre 2002). Il en découle que l'article 6 de la Convention n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction de recours, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de chances de succès (Burg et autres c. France (déc.), no 34763/02, CEDH 2003-II ; Pedro Ramos , précité, § 39). 45. En l'espèce, la Cour observe que le Tribunal fédéral a précisé ne pas entrer en matière sur la base de l'article 108 alinéa 1 lettre b de la LTF au motif que le recours n'était pas suffisamment motivé. La Cour note également que le Tribunal fédéral a renoncé à prélever des frais sur la base de l'article 66 alinéa 1 deuxième phrase de la LTF, raison pour laquelle la demande d'exemption des frais judiciaires devenait sans objet. La Cour est ainsi d'avis que le requérant a obtenu une décision lui indiquant le motif pour lequel sa demande d'assistance judiciaire était devenue sans objet. 46. Il s'ensuit que le grief tiré de l'article 6 de la Convention quant à l'absence de motivation de la décision du Tribunal fédéral doit être rejeté comme manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.